



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Château Renault (37) en site patrimonial remarquable (SPR)**

n° : 2021-3303

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Château Renault ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3303 (y compris ses annexes) relative à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en site patrimonial remarquable (SPR) de Château Renault (37), reçue le 25 juin 2021 ;

Vu la décision tacite née le 26 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que l'aire de mise en valeur (AVAP) de Château Renault a été transformée en site patrimonial remarquable (SPR) par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, le projet de révision consiste à refondre les règlements écrit et graphique dans les formes requises pour un SPR pour les rendre plus accessibles, pédagogiques, mieux illustrés et plus incitatifs en matière de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;

**Considérant** que dans ce cadre, cinq catégories sont créées, portant sur la qualité patrimoniale, architecturale et historique ainsi que sur le niveau de dégradation du bâti (« immeuble remarquable », « immeuble important », « immeuble intéressant », « immeuble dénaturé » et « immeuble non protégé ») associées chacune à une couleur, à un règlement à respecter et à un objectif de qualité patrimoniale et urbaine à atteindre, notamment par des étapes possibles de restauration intermédiaires du bâti ;

**Considérant** le projet conserve les mêmes enjeux tant de conservation du système vallées/coteaux/plateaux, que de préservation de la biodiversité des abords de la Brenne et du Gault, et de mise en valeur des cheminements suivant la Brenne et le Gault, des parties boisées, des parcelles agricoles, des zones humides comme des covisibilités avec le château ;

**Considérant** qu'il appartiendra toutefois au porteur de projet de définir dans le règlement graphique un programme d'actions souhaitables de restauration paysagère telles que la consolidation ou la constitution de boisements ou de haies afin de masquer des éléments altérant la qualité paysagère, notamment depuis les secteurs de points de vue vers et depuis le château ;

**Considérant** que le projet prend en compte l'importance de la trame verte et bleue autour des rivières Brenne et Gault, les vallées de la Brenne et du Gault, les boisements, les ripisylves et prairies des bords du Gault, le parc boisé du château et l'ensemble des cœurs d'îlots ou arrières de jardins des espaces bâtis ;

**Considérant** que le règlement écrit est découpé en trois livrets, le premier relatif au bâti existant et aux extensions, le deuxième aux constructions nouvelles et aménagements extérieurs et le troisième aux autres éléments patrimoniaux (clôtures, jardins, arbres, venelles...) ;

**Considérant** que la révision ne remet pas en cause les principes, le périmètre ou les secteurs identifiés de l'ancienne AVAP devenant SPR ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus, la révision des documents de l'aire de mise en valeur (AVAP) de Château Renault pour les adapter aux formes requises par le site patrimonial remarquable (SPR) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 26 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la révision des documents de l'aire de mise en valeur (AVAP) de Château Renault pour les adapter aux formes requises par le site patrimonial remarquable (SPR) est rapportée<sup>1</sup>.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des documents de l'aire de mise en valeur (AVAP) de Château Renault pour les adapter aux formes requises par le site patrimonial remarquable (SPR), présentée par la communauté de communes de Castelrenaudais, n° 2021-3303, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

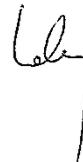
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.